



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.238/2
du 21 mai 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté royal du 14 juin 1978 portant
création d'un conseil de recherche dans les institutions
universitaires'

Le 28 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté royal du 14 juin 1978 portant création d'un conseil de recherche dans les institutions universitaires'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 21 mai 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 mai 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

EXAMEN DU PROJET

L'arrêté en projet tend à modifier l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 14 juin 1978 'portant création d'un conseil de recherche dans les institutions universitaires' afin de prévoir la représentation, au sein des conseils de recherche, des chercheurs non permanents.

L'article 24, § 5, de la Constitution, introduit par la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988, requiert que les règles essentielles relatives à l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement soient adoptées par le législateur. Il s'ensuit que lorsqu'une disposition réglementaire adoptée avant cette date contient une norme essentielle en matière d'enseignement, elle ne peut plus être modifiée que par un décret¹.

En l'espèce, étant donné l'obligation faite aux universités de créer des conseils de recherche pour obtenir certains subsides ou moyens financiers², ainsi que les missions qui sont confiées à aux conseils de recherche³, l'on peut considérer que les règles essentielles de leur composition doivent être adoptées par le législateur décréteur. Par conséquent, l'arrêté en projet ne peut être admis.

On relèvera en outre que les textes légaux et décrets cités dans le préambule de l'arrêté en projet ne contiennent aucune disposition qui pourrait servir de fondement juridique à l'arrêté en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

¹ Voir par exemple l'avis 31.457/2 donné le 23 mai 2001 sur un avant-projet devenu le décret du 19 juillet 2001 'modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection', (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2000-2001, n° 187/1, p. 11).

² Article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 14 juin 1978.

³ Article 3 du même arrêté.